

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SECTION PLONGEE

Le présent règlement intérieur de la section plongée (dénommée « section » dans ce qui suit) du CSAD¹ est pris en application de l'article 12 du règlement intérieur de l'Association CSAD (dénommée « Association » dans ce qui suit) adopté par l'Assemblée Générale du 4 juillet 2008. Son but est de préciser l'organisation et le fonctionnement intérieur de la section plongée. Il doit être adopté par l'Assemblée Générale de la section après approbation par le Comité Directeur de cette même section conformément aux modalités de l'Article 2 du présent règlement.

Article 1. Organisation de la section

La section est animée par un Comité Directeur élu pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale des adhérents en règle de cotisation à l'Association et à la section (dénommé « adhérent » dans ce qui suit). Il se réunit au moins une fois par trimestre. Tout adhérent est habilité à faire acte de candidature s'il justifie d'au moins un an d'adhésion à la section et qu'il est âgé de dix-huit ans révolus.

Le nombre de membres ne doit pas être supérieur à trente pour cent des adhérents à la date de la constitution du Comité Directeur.

Le comité directeur compose le bureau par vote.

Composition minimale obligatoire du bureau :

Un Président,

Un Vice-président

Un Secrétaire,

Un Trésorier,

Un Directeur technique

Un Responsable du matériel,

Les postes suivants peuvent être pourvus dans la limite des places disponibles :

Un ou plusieurs animateurs

Un ou des adjoints polyvalents

Les membres sortants du Comité Directeur sont rééligibles.

Les membres du Comité peuvent être révoqués en cas d'indisponibilité ou de manquement grave à leurs obligations. La décision sera prise à la majorité simple par le Comité lors d'une réunion extraordinaire. Si aucune décision ne peut être prise, le Président du CSAD devra être averti de la situation existante par lettre recommandée et le Comité Directeur de la section expédiera les affaires courantes.

En cas de révocation d'un ou de plusieurs membres, il sera procédé à une réaffectation des postes vacants.

Le cas échéant, il pourra être procédé à la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire par le Comité Directeur dans les quinze jours suivant la réunion du Comité.

Tout membre ayant été absent trois fois, sans s'être excusé, aux réunions du Comité Directeur auxquelles il était convoqué, sera considéré comme démissionnaire.

Le Président est responsable du bon fonctionnement de la section de plongée devant l'Association et le Comité Directeur l'est devant l'Assemblée Générale des adhérents.

En cas de vacance du poste de Président, le vice-président assume la fin du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité de pourvoir le poste de président, le Comité Directeur se réunira pour procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Article 2. De l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est convoquée une fois l'an par le président ou par un tiers au moins des adhérents.

Ces demandes seront adressées au président qui aura l'obligation de convoquer une A.G. dans un délai n'excédant pas quinze jours francs à partir de la demande. Seuls les adhérents peuvent participer aux délibérations de l'Assemblée Générale.

La convocation doit parvenir aux adhérents au plus tard quinze jours francs avant la date prévue pour la tenue de

L'Assemblée Générale et contenir l'ordre du jour, arrêté par le Comité Directeur, qui sera débattu ainsi qu'un bordereau de pourvoi en cas d'absence.

Toutefois, plusieurs adhérents représentant au moins dix pour cent des adhérents ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de tout projet de résolution à l'exclusion de ceux concernant la présentation des candidats au Comité

Directeur. Ces projets de résolution sont alors inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée. Ils doivent parvenir au président au plus tard 7 jours francs avant la tenue de l'Assemblée Générale par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'ordre du jour d'une Assemblée Générale ne peut être modifié sur une deuxième convocation sauf cas de force majeure. En cas d'Assemblée Générale électorale, l'ordre du jour est accompagné des formulaires de candidature.

Le quorum nécessaire à la validation des décisions prises lors de sa réunion est de vingt-cinq pour cent des adhérents.

Lorsqu'une Assemblée Générale n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée au plus tard quinze jours francs avant sa tenue dans les mêmes formes que la première et avec le même ordre du jour que celle-ci. Cette deuxième Assemblée générale délibère sans condition de quorum.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence contenant :

- L'identification de chaque membre présent avec le nombre de pouvoirs donnés à chaque membre présent. Ce nombre ne peut excéder trois pouvoirs par participants aux délibérations,
- L'identification de chaque membre représenté,
- L'émargement de l'adhérent lors de sa participation aux délibérations,
- Les signatures du président et du secrétaire sous la mention « Certifié conforme » et la date du jour.
- Seuls les adhérents âgés de seize ans révolus peuvent prendre part aux votes.

Le vote est obtenu à main levée sauf si le scrutin secret est réclamé par le Comité Directeur ou par des adhérents représentant au moins cinq pour cent des présents lors des délibérations.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées. Il est tenu un procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés par le Comité Directeur et sont diffusés pour information aux adhérents dans les dix jours francs suivant la tenue des délibérations.

Article 3. Modalités d'inscription

La saison sportive de la section plongée couvre la période du 1er septembre de l'année en cours au 31 août de l'année suivante. Les inscriptions se font de la façon suivante :

- Les demandes d'inscription se font par écrit en début de saison aux dates indiquées par affichage à la piscine ou dans la plaquette de l'Association. A titre exceptionnel, des inscriptions peuvent être faites en cours d'année (notamment pour le recrutement de bénévoles ne pratiquant aucune activité subaquatique ou de nouveaux encadrants). Les demandes seront examinées par le Comité Directeur de la section en fonction des places disponibles dans chaque groupe d'entraînement et des objectifs sportifs définis par ce même Comité. Les personnes de statut militaire sont inscrites en priorité.
- Chaque personne ayant établi une demande d'inscription est avertie personnellement soit par courrier ou courriel, soit par téléphone de son inscription ou non à la section plongée de l'Association.

Un exemplaire des statuts et du règlement intérieur de l'Association est accessible sur demande auprès du Responsable de bassin. Un exemplaire du présent règlement intérieur de la section est remis à chaque nouvel adhérent en même temps que les formulaires d'inscription.

La section délivre à ses membres une licence valable quinze mois, du 15 septembre au 31 décembre de l'année suivante ; cette licence leur permet de justifier de leur identité. Elle comporte obligatoirement la formule suivante signée par l'intéressé : « Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la FFESSM² et je m'engage à les respecter »

Contenu du dossier d'inscription

- D'une fiche comportant différents renseignements que l'Association s'engage à ne pas divulguer, et certifiant l'engagement de l'adhérent à respecter les statuts et les règlements intérieurs de l'Association et de la section. Cette fiche doit être signée par les parents ou la personne exerçant l'autorité parentale pour les adhérents mineurs,

- D'une autorisation des parents ou la personne exerçant l'autorité parentale pour la pratique des activités sportives (pour tout mineur). Préciser si vous autorisez le mineur à rentrer seul
- D'une autorisation parentale ou personne exerçant l'autorité parentale pour tous les mineurs les autorisant à quitter seul la piscine de l'E.G.³; dans le cas contraire, les parents devront s'acquitter du forfait « accompagnateur » de l'Association pour les emmener jusqu'à la piscine,
- De 4 photos d'identité,
- D'un certificat médical, *en double exemplaire*, fixé par la réglementation en vigueur (sauf pour les personnes désirant contribuer à la vie de la section sans pratiquer les activités subaquatiques),
- Une photocopie du dernier diplôme obtenu.

L'inscription ne sera définitive qu'au paiement de la cotisation et à la remise du dossier complet. La date limite de remise du dossier complet est fixée au 15 octobre de l'année en cours.

Le non-respect de cette date pourra entraîner l'annulation de la demande d'inscription et l'accès à l'activité plongée sera suspendu.

- **Cas particulier d'inscription dans un autre club.**

Le plongeur en formation devra admettre, le cas échéant, la décision de son encadrement de suspendre sa formation afin de laisser la place à d'autres adhérents en besoin de formation. Ce dispositif, à l'appréciation du responsable de la formation, pourrait permettre de pallier un manque temporaire de formateurs. En cas de plongées successives liées à une activité dans un autre club, le plongeur pourra se voir refuser la possibilité de participer à une sortie de la section s'il n'y a pas possibilité de constituer une palanquée homogène du fait des plongées successives. Cette décision est à la discrétion du DP.

Article 4. Cotisation

La cotisation est due par tous les membres actifs de la section. Son montant est fixé à l'Assemblée Générale de la section sur proposition du Comité Directeur de la section.

La cotisation est due en totalité pour la saison complète. Il n'est pas prévu de cotisation partielle pour une inscription en cours d'année sauf cas particulier décidé par le Comité Directeur de la section. Ce coût de délivrance inclut la cotisation de l'Association, la licence FFESSM et la cotisation de la section.

Le montant total ou partiel de la cotisation globale (CSAD + section) ne peut être restitué en cas de départ de l'adhérent.

Article 5. Utilisation de la piscine de l'E.G.

L'accès à la piscine est fixé du 15 septembre de l'année en cours au début des vacances scolaire d'été de l'année suivante sauf fermeture pendant les vacances de Noël pour entretien. L'utilisation de la piscine et de ses équipements est faite sous la responsabilité de la section qui s'est engagée à en respecter le règlement intérieur en vigueur de l'Association. Tout manquement à ces règles ou toute dégradation pourront donner lieu à une exclusion immédiate, sans préjuger des poursuites ultérieures. Le respect du partage du bassin est exigé en cas de présence d'autres activités, tant en surface qu'en profondeur.

Aucune personne, étrangère à la section, n'est autorisée à pénétrer dans la piscine sans l'accord au préalable du Président ou du Directeur technique ou d'un Responsable de bassin, ce dernier étant au minimum titulaire du Niveau 1 d'encadrement.

Les adhérents doivent s'abstenir de laisser des objets de valeur en dehors de leur surveillance. L'Association décline toute responsabilité en cas de vol tant dans les vestiaires que sur le bord du bassin.

La mise à l'eau est interdite sans la présence d'un Responsable de bassin.

La pratique de l'apnée sans l'accord du Responsable de bassin (ou d'un responsable de formation) et sans surveillance est **STRICTEMENT INTERDITE**.

Tout adhérent désirant faire effectuer un baptême devra au préalable convenir d'un rendez-vous, puis être autorisé par le Responsable de bassin. Cet acte se fera dans le respect des normes d'encadrement en vigueur. L'accès au local Matériel est réservé aux membres du groupe Matériel et aux encadrants. Tous les adhérents qui suivent une formation doivent : percevoir en début de séance le matériel (bouteille, détendeur et gilet gonflable) et le réintégrer en fin de séance, sous la responsabilité d'un encadrant.

Article 6. Discipline

Pendant les entraînements en piscine, tout manquement grave à la discipline ou aux règles de sécurité, ainsi que la présence de signes d'alcoolémie, de toxicomanie ou autres signes pouvant nuire à la sécurité du plongeur ou à celle des autres adhérents entraîneront une exclusion immédiate de la piscine de l'E.G., faite par le Responsable de bassin, par un encadrant ou par un membre du Comité Directeur de la section, sans préjuger des suites qui seront décidées par le Comité Directeur de l'Association.

Lors des sorties en milieu naturel, le non-respect des paramètres et consignes données par le Directeur de plongée pourra donner lieu à une interdiction temporaire, voir définitive de plonger, sans remboursement. Le Comité Directeur de la section décidera de la suite à donner à cette infraction.

De même, lors des sorties en milieu naturel, toute personne qui présenterait des signes d'alcoolémie, de toxicomanie, d'anxiété ou autres symptômes pouvant nuire à sa propre sécurité et à celle des autres plongeurs, pourra se voir interdire temporairement de plonger par le Directeur de plongée ou le Président. Le Comité Directeur de la section décidera de la suite à donner.

Toute personne mise en cause sera informée par courrier et pourra être entendue en réunion de Comité Directeur de l'Association conformément à l'article 3 du règlement intérieur de l'Association. La décision d'une sanction est prise par ce même Comité.

Article 7. Budget

Le Trésorier de la section plongée assure la comptabilité. Il tient à jour l'état des recettes et des dépenses et informe le Comité Directeur de la section des ajustements nécessaires. Pour ses missions, il s'appuie sur le Trésorier de l'Association.

Le budget prévisionnel de l'exercice suivant (montant prévisionnel des dépenses et recettes pour la saison à venir) est préparé par le Comité Directeur de la section, puis délibéré en Assemblée Générale de la section.

Des enveloppes budgétaires sont allouées par le Comité Directeur de la section aux différentes activités sur proposition du Directeur Technique, du Responsable du matériel ou des Responsables d'activités. Les dépenses sont ensuite engagées par lesdits Responsables dans la limite des crédits qui leur ont été alloués et après avoir obtenu l'accord du trésorier de l'Association.

La clôture des comptes est fixée à la date de l'Assemblée Générale de la section. Le bilan de la saison est présenté par le Trésorier de la section ou son adjoint lors de cette Assemblée Générale. A la demande d'au moins un adhérent, deux scrutateurs peuvent vérifier la bonne tenue de la comptabilité avant le vote sur le quitus. L'Assemblée Générale de la section décide de donner ou non quitus de l'état des comptes par un vote des adhérents selon la procédure prévue à l'Article 2.

Article 8. Secrétariat

Le secrétariat de la section est assuré par le Secrétaire de la section assisté éventuellement de un ou plusieurs adjoints, qui peut s'appuyer sur le Secrétaire de l'Association. Ses fonctions sont les suivantes :

- Inscriptions et établissement des licences,
- Gestion des dossiers individuels et du fichier des membres,
- Réception et diffusion du courrier,
- Archivage des documents des affaires générales,
- Diffusion des documents obligatoires auprès des différentes instances fédérales, communales et réglementaires,
- Convocation, rédaction et diffusion du compte rendu des réunions du Comité Directeur et des Assemblées Générales de la section,
- Aide auprès des organisateurs de sortie pour les courriers...

Article 9. Encadrement

Sont encadrants les membres licenciés à la FFESSM disposant d'un niveau d'encadrement reconnu par un organisme de tutelle et exerçant effectivement des fonctions d'enseignement (Directeur technique de la section, Directeurs de plongée, encadrants participant à la formation d'un niveau de plongée) au sein de la section. Cet enseignement est fait uniquement à titre bénévole. Les encadrants ne touchent aucune rémunération. Ils restent libres de leurs méthodes d'enseignement, dans la mesure où celles-ci ne mettent pas en cause la sécurité des pratiquants.

Le Directeur Technique est responsable de l'ensemble des formations assurées par les encadrants. Encadrant lui-même, il est proposé par l'équipe d'encadrement qui se réunit en fin de saison. Il est nommé par le Comité Directeur lors de l'Assemblée Générale.

Ses fonctions sont les suivantes :

- Organisation de l'activité des encadrants : réunions, plannings, répartition des groupes d'entraînement,
- Organisation des entraînements à la piscine de manière générale,
- Supervision de la formation pédagogique pratique et théorique,
- Définition des objectifs de la saison,
- Organisation des passages de niveaux et vérification de leur bon déroulement,
- Délivrance des diplômes et leur archivage,
- Archivage des documents techniques,
- Examen avec le Président de la candidature d'un nouvel encadrant,
- Vérification du respect des conditions d'encadrement et de sécurité fixées par la réglementation pour toutes les sorties,
- Vérification de la qualification de chaque encadrant et tenue à jour du registre des diplômes,
- Informer les encadrants sur l'évolution technique et réglementaire,
- Représentation de l'Association au sein des instances techniques départementales, régionales, nationales...

Le Directeur Technique peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à un autre encadrant sous réserve de l'accord de l'intéressé, du Comité Directeur de la section et que cette délégation soit inscrite au compte-rendu de réunion du Comité Directeur de la section.

Article 10. Matériel

Le matériel de la section est géré par un Responsable, qui est désigné par le Comité Directeur de la section lors de l'Assemblée Générale. Le Responsable Matériel dirige et anime un groupe de membres bénévoles de la section pour assurer l'entretien du matériel lié à l'activité Plongée. Il propose le budget matériel au Comité Directeur de la section et en assure l'exécution. Il tient à jour l'inventaire du matériel et le registre des inspections visuelles. Il vérifie la qualification des techniciens en inspection visuelle et conserve copie de leur diplôme.

Les fonctions du groupe Matériel sont les suivantes :

- Conformité à la réglementation en vigueur du matériel et des équipements de plongée,
- Entretien du matériel et des équipements de plongée,
- Entretien de la station de gonflage et suivi de son carnet d'entretien,
- Assurer le gonflage des blocs,
- Distribution du matériel pour les entraînements piscine et les sorties en milieu naturel.

Le matériel est réservé en priorité aux actions de formation organisées par la section. Les plongeurs de niveau inférieur au niveau 2 sont prioritaires pour emprunter le gilet gonflable et le détendeur. Il est fortement conseillé aux niveaux 2 et supérieurs de s'équiper en matériel personnel de par leur niveau d'autonomie.

Toute panne ou problème rencontré sur le matériel doit être signalé lors de la réintégration. Les gilets gonflables doivent être réintégrés vidés de leur eau.

La section assure l'entretien courant des blocs personnels mis à sa disposition par les adhérents et inscrits au registre des inspections visuelles. Il prend notamment à sa charge les frais engagés pour l'entretien fixé par la réglementation en vigueur : Inspection Visuelle Annuelle à condition que les blocs personnels soient réservés en priorité aux actions de formation organisées par la section, et qu'ils restent à la disposition de la section.

La section ne prend pas à sa charge les frais de ré-épreuve et le remplacement des pièces défectueuses.

Tout adhérent, qui ne respecterait pas ces conditions verrait son bloc rayé du registre des inspections visuelles.

Toute dégradation ou perte de matériel fera l'objet d'une réparation ou d'un remplacement aux frais de son auteur.

Le matériel de la section ne peut être prêté aux adhérents que dans les cas suivants :

Sortie organisée par la section sous couvert d'une note de service

Formations agréées par le comité directeur

Article 11. Sorties

Les sorties sont décidées par le Comité Directeur de la section. Il fixe les points suivants :

Le nom du Responsable de la sortie (organisateur),

Le nom du Directeur de plongée dont le niveau est défini par la réglementation en vigueur, s'il n'est pas lui-même l'organisateur, l'organisation générale (destination, durée, coût du séjour, niveau de qualification des plongeurs, le montant éventuel de la participation financière de la section).

Pour toute sortie, une note de service (imprimé en vigueur) sera établie et transmise au secrétariat de l'Association afin d'être signée par le Président de l'Association et le Chef de Corps de l'E.G. Tout personne souhaitant se joindre aux sorties devra s'être acquitté du forfait « Accompagnateur » de l'Association afin de bénéficier des prestations de l'Association (véhicule militaire ou du CSA...).

Lorsqu'une date limite d'inscription est annoncée, passé cette date, aucun désistement ne pourra être accepté avec demande de remboursement.

Les parents ou personnes exerçant l'autorité parentale pour les mineurs devront fournir une fiche sanitaire de liaison dûment remplie à remettre à l'organisateur impérativement avant la sortie.

Deux types de sortie peuvent être organisés :

Section 11.01 Plongées en carrière

Le lieu, les horaires et la fréquence de ces sorties sont déterminés en début de saison en concertation avec le Directeur technique, le Président et le Trésorier de la section. Ces informations seront communiquées aux adhérents par un affichage à l'entrée de la piscine.

Le Directeur de plongée désigné organise la plongée suivant la réglementation en vigueur. Il fixe les modalités de perception et de réintégration du matériel. Les modalités d'inscription seront définies en début de saison.

Les plongeurs préparant le niveau 2 ou le niveau 3 de plongée sont prioritaires.

Section 11.02 Autres plongées en milieu naturel

L'organisateur, aidé éventuellement du Secrétaire de la section, fait l'information des membres, collecte les inscriptions et les arrhes, remet au Trésorier de la section le montant des inscriptions et les justificatifs des dépenses engagées, rend compte au Comité Directeur de la section du déroulement de la sortie et des résultats obtenus, dresse le bilan financier et d'une manière générale rend compte sans délai au Comité Directeur de la section de toute difficulté rencontrée.

Article 12. Formation

La section forme des niveaux 1 à 3 et prépare aux autres niveaux.

La formation de plongeurs niveau 3 sera mise en place à condition que l'encadrement soit suffisant et qu'au moins 2 plongeurs participent à cette formation.

La formation se déroule sous la responsabilité des encadrants. Ces derniers déterminent, en début de formation, un calendrier qui sera affiché à l'entrée de la piscine.

L'accès au niveau 2 ne sera accepté qu'à la condition que le candidat ait un minimum de 20 plongées en milieu naturel avant la date d'examen, ait été jugé apte par le Directeur technique et ait versé une indemnité pour frais de préparation à l'examen. Le montant de cette indemnité est déterminé en début de formation par le Comité Directeur de la section.

L'accès au niveau 3 sera accepté à condition que le candidat ait un minimum de 20 plongées dans la zone des 40 mètres avant la date d'examen, ait été jugé apte par le Directeur technique et ait versé une indemnité pour frais de préparation à l'examen. Le montant de cette indemnité est déterminé en début de formation par le Comité Directeur de la section.

Article 13. Indemnités pour frais engagés

Des indemnités **PEUVENT ÊTRE** accordées pour frais engagés (sur présentation des justificatifs). Le montant de ces indemnités est étudié par le Comité Directeur de la section. Il s'applique notamment dans les cas suivants :

- pour toute personne chargée par le Comité Directeur de la section de représenter l'Association devant différentes instances (commissions départementales, régionales, nationale, participation à des jurys d'examen...),
- pour tous les encadrants définis dans l'Article 9,
- pour les plongeurs en situation d'encadrement (arrêté du 23 juillet 2009) lors des sorties techniques en mer, en carrière ou en fosse de plongée organisées par la section. Les plongeurs encadrés participent aux frais engagés par les formateurs. Seul le Comité Directeur de la section décide des modalités de défraiement. L'encadrant ne peut demander aucune indemnité pour ses frais de restauration et ses dépenses personnelles. La décision d'accorder ces défraiements n'est pas automatique et doit être prise AVANT chaque sortie.
- pour le Directeur de plongée lors des sorties exploration ou techniques, ses modalités de défraiement sont identiques à celles des encadrants lors de sorties techniques,
- pour les encadrants lors de leur propre formation : les frais de formation technique peuvent être tout ou partie pris en charge par la section sous réserve que l'encadrant a assuré des fonctions d'encadrement pendant une durée minimale de deux ans après avoir obtenu son diplôme. Seul le Comité Directeur de la section décide des modalités de défraiement.
- pour les techniciens d'inspection visuelle (TIV), seul le coût de l'inscription au stage de TIV sera pris en compte sous réserve que l'adhérent aura assuré sa fonction au sein de la section pendant une durée minimale de deux ans après l'obtention du certificat.

Article 14. Horaire des activités

- • Piscine de l'École du Génie
- o Lundi : 19h10-21h
- o Mardi : 19h-22h
- o Jeudi : 19h-21h
- • Milieu naturel
- o En horaire d'été : le mardi carrières (Trélazé ou Bécon les Granits) à partir de 18h30
- o En horaire d'été, il est possible d'organiser des plongées en carrière le jeudi
- o Vendredi après-midi selon les disponibilités des encadrants
- o Samedi à partir de 13h30 en carrières (Trélazé ou Bécon les Granits)
- o Dimanche en matinée selon les demandes (très occasionnel)
- o A la demande, les autres carrières du Maine et Loire accessibles aux plongeurs

Ce programme est susceptible d'être modifié à priori selon l'évolution de la disponibilité des sites de plongées et des attributions de la piscine de l'École du Génie.

¹ Cercle Sportif et Artistique de la Défense

² Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins

³ École du Génie

Patrick Boisseau.

[Signature]
Responsable de la
Section.